

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2007-102**

**AVIS ET RECOMMANDATIONS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 30 août 2007,  
par M. Bernard ROMAN, député du Nord

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 30 août 2007, par M. Bernard ROMAN, député du Nord, des conditions d'interpellation et de placement en garde à vue de Mme O.K., au commissariat central de Roubaix.*

*La Commission a pris connaissance des pièces de la procédure pénale pour outrages et rébellion à agent de la force publique. Cette procédure s'est achevée par à un classement sans suite, avec rappel à la loi par officier de police judiciaire.*

*La Commission a procédé à l'audition de la réclamante Mme O.K.*

**> LES FAITS**

A Roubaix, le 18 janvier 2007 en soirée, à la suite de la chute d'un arbre sur la chaussée, un automobiliste est décédé. Pour éviter d'autres dommages, une opération d'élagage est mise en œuvre dans l'urgence. Afin d'y procéder, des fonctionnaires de police sont appelés à barrer certaines voies de circulation à l'aide de barrières métalliques. Alors qu'ils se trouvent en faction à l'intérieur de leur véhicule sérigraphié, les fonctionnaires de police (les gardiens de la paix F.A., G.B. et C.C.) composant l'équipage PROX 500, remarquent qu'une femme (la réclamante), accompagnée d'un chien, vient de se faufiler derrière le dispositif de sécurité. Immédiatement, l'un des fonctionnaires de police s'adresse à Mme O.K. en lui intimant l'ordre de revenir sur ses pas. Estimant que l'ordre lui avait été adressé de manière trop brutale et désagréable, Mme O.K. refuse dans un premier temps d'obtempérer. Dans un second temps, Mme O.K. se ravise en quittant la voie interdite d'accès.

Les instants qui suivent donnent lieu à des récits totalement divergents.

Selon la réclamante, au moment même où elle aurait franchi les barrières métalliques, trois fonctionnaires de police se seraient saisi d'elle par derrière, l'aurait menottée, avant de la traîner jusqu'à leur voiture en raison de sa résistance.

Selon les fonctionnaires de police présents sur les lieux, la réclamante, après avoir fait demi-tour, aurait fait un doigt d'honneur en leur direction justifiant son contrôle d'identité ainsi que son interpellation en flagrant délit. En raison de son agitation extrême, l'intéressée – menottée lors de son interpellation selon les déclarations du gardien de la paix G.B. – aurait seulement été maintenue pendant le transport vers le commissariat central de Roubaix à l'arrière du véhicule de police entre deux fonctionnaires, mais sans menottes, selon deux des trois policiers.

Au commissariat central de Roubaix, où elle est immédiatement placée en garde à vue à

18h50, Mme O.K. est soumise à un test de dépistage alcoolique qui révèle une faible imprégnation (0,10 mg/litre). L'intéressée refuse ensuite de révéler son identité avant finalement de se raviser quelques instants plus tard.

A l'occasion de sa garde à vue, la réclamante prétend avoir fait l'objet d'une fouille dégradante, en ce sens qu'un fonctionnaire de police de sexe féminin lui aurait demandé de « regarder en-dessous de son slip » en ricanant. Enfin, la réclamante reproche au médecin venu l'examiner en cours de garde à vue de ne pas l'avoir auscultée, et de ne pas lui avoir prescrit un antalgique, alors même qu'elle avait des douleurs. La mesure de garde à vue a pris fin le 19 janvier 2007 à 10h40.

## > AVIS

Dans sa réclamation transmise à la Commission comme lors de son audition, la réclamante critique non seulement le principe mais également les modalités de son interpellation et de son placement en garde à vue.

### **S'agissant de la phase d'interpellation :**

La Commission observe que la réclamante ne conteste pas avoir franchi volontairement un dispositif de sécurité. Elle ne conteste pas davantage avoir refusé – ne serait-ce que quelques instants – d'obtempérer aux injonctions d'un gardien de la paix. La réclamante reconnaît également avoir protesté et s'être énervée. Si l'on ajoute à tous ces faits reconnus et suffisamment significatifs le doigt d'honneur prétendument dirigé à l'encontre des fonctionnaires de police, ces derniers étaient en droit de contrôler l'identité de la réclamante et de procéder à son interpellation. Si l'interpellation s'est accompagnée de l'usage de la coercition – et un temps de l'usage des menottes –, c'est essentiellement en raison même de la résistance et de la rébellion de la réclamante. A l'occasion de son audition en garde à vue, Mme O.K. le confesse d'ailleurs expressément : « Question : Pouvez-vous m'indiquer si c'est le fait de votre résistance qui a amené un tel comportement des policiers ? Réponse : Oui, c'est bien ma résistance qui a amené les policiers à un tel comportement. »

### **S'agissant de la phase de la garde à vue :**

La Commission observe tout d'abord qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur le grief se rapportant au comportement du médecin. Elle tient en revanche à rappeler que l'opportunité de procéder à une fouille de sécurité avec déshabillage de la personne gardée à vue n'est pas laissée à l'entière discrétion de l'officier de police judiciaire. Pour ne pas sombrer dans l'arbitraire et porter atteinte à la dignité du mis en cause, la fouille doit être circonscrite en prenant appui sur plusieurs critères (le profil pénal, la nature des faits reprochés, l'âge, l'état de santé, les conditions de l'interpellation, la découverte d'objets dangereux au moment de la palpation de sécurité, la personnalité, les signes manifestes d'une consommation d'alcool ou de stupéfiants). En l'espèce, aucun de ces critères ne justifiait de procéder à une fouille à nu.

## > RECOMMANDATIONS

La Commission recommande une nouvelle fois que les recours à la fouille de sécurité comme au menottage qui, pratiqués lors d'une garde à vue, s'inscrivent dans la procédure judiciaire, soient mentionnés expressément dans les pièces de procédure communiquées au parquet, de manière à éviter les équivoques (sur trois policiers interpellateurs, deux affirment

que Mme O.K. n'a pas été menottée, le troisième étant au contraire catégorique sur le recours à ce mode d'entrave !) et à permettre au procureur de la République d'en contrôler la pratique.

En effet, la fouille à nu étant en elle-même attentatoire à la dignité de la personne qui la subit, et le port des menottes étant une mesure de contrainte dont l'usage est défini par la loi, il appartient à l'autorité judiciaire de s'assurer qu'il n'y est procédé que si ces mesures sont indispensables, et que si les dispositions de l'article préliminaire (§ III alinéa 3) et l'article 803 du Code de procédure pénale ont été strictement respectées.

#### > TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

*Adopté le 19 octobre 2009.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*